

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 077-2015/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT DU 06 JUIN 2015 DE LA
PREFECTURE DU BAS-MONO RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN
HANGAR DE MARCHE A KPESSOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 08 octobre 2015 de l'entreprise Saint CHRISTOPHE et enregistrée le 09 octobre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2480 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 octobre 2015 et enregistrée le 09 octobre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2480, l'entreprise SAINT CHRISTOPHE ayant son siège social à Tsévié, BP : 103, tél. : 23 30 43 71/90 99 98 41, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint du 06 juin 2015 de la Préfecture du Bas-Mono relatif à la construction d'un hangar de marché à Kpessou.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre datée du 30 Septembre 2015, la Personne responsable des marchés publics de la Préfecture du Bas-mono a informé l'entreprise SAINT CHRISTOPHE des

résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 03 octobre 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise SAINT CHRISTOPHE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que suite à une séance de travail tenue le 07 octobre 2015 à Aného avec la Personne responsable des marchés publics de la Préfecture du Bas-Mono, celle-ci lui a verbalement indiqué que son offre n'a pas été retenue parce qu'elle n'est pas la mieux-disante ;

Que non satisfait du motif de rejet de son offre, le directeur de l'entreprise SAINT CHRISTOPHE a, par lettre datée du 08 octobre 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;


Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 08 octobre 2015 à 00 heure pour expirer le 14 octobre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise SAINT CHRISTOPHE daté du 08 octobre 2015 est enregistré le 09 octobre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise SAINT CHRISTOPHE a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise SAINT CHRISTOPHE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise SAINT CHRISTOPHE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SAINT CHRISTOPHE, à la Préfecture de Bas-mono ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

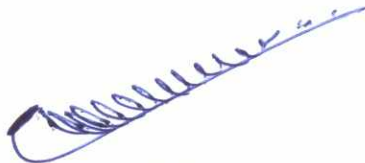
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU